

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Personnels et des Élèves de l'École Nationale de l'Administration
Pénitentiaire (A.P.E. E.N.A.P.)

Domiciliée au 440, avenue Michel Serres
4700 AGEN

Représentée par Monsieur Cyril MAURY
En sa qualité de Président de l'A.P.E. E.N.A.P.

Dûment habilité aux fins des présentes ci-après dénommée L' « Association des Personnels
et de Élèves de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire ».

d'une part

Et

La société S.A.R.L. **SUBWAY**
Dont le siège social se situe au
8 bis avenue du Général de GAULE
47000 AGEN

Représentée par PEREZ Rémy
Dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée S.A.R.L. **SUBWAY**

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat commercial établi entre l'**A.P.E. E.N.A.P.** et la **S.A.R.L. SUBWAY**

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNELS ET DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.

- Promouvoir le partenariat avec **SUBWAY** auprès de ses adhérents.
Assurer la communication sur les offres promotionnelles et autres opérations commerciales S.A.R.L. **SUBWAY**.
- Communiquer sur les termes de nos accords lors d'arrivée de nouveaux élèves et de nouveaux personnels sur le site de l'E.N.A.P..

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS de la S.A.R.L. SUBWAY

- Fournir à l'A.P.E. E.N.A.P. tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation des clauses de la présente.
- Garantir, sur présentation de la carte d'adhérent de l'A.P.E. E.N.A.P, une réduction systématique de **30%** sur les prix et ce, quelle que soit la commande effectuée.

ARTICLE 4 : DURÉE

- La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.
- Elle est contractée pour un an et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

- En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

- En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à AGEN,
Le vendredi 3 avril 2015,

Pour l'A.P.E. E.N.A.P. (*),
Monsieur MAURY Cyril

" lu et approuvé "

**A.P.E. Amicale des Personnels
et des Élèves de l'ENAP**
440, avenue Michel Serres - B.P. 28
47918 AGEN Cedex 9
Le Président
" lu et approuvé "

Pour SUBWAY (*),
monsieur PEREZ Rémy

" lu et approuvé "
SUE JAY
SARL SUBWEST
8bis, avenue du Général de Gaulle
47000 AGEN ☎ 06 07 08 98 46
SIRET 834 009 758 0010
IVA FR 81 034 009 758

(*) Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* »